

## Délibération n°2005-66 du 14 novembre 2005

Le Collège :

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 58,

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications,

Vu la loi n°96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom,

Vu le décret n°59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'avancement des fonctionnaires et notamment les articles 13 et 14,

Vu les décrets n°93-514 à 93-519 du 25 mars 1993 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps des agents dits reclassifiés de La Poste et de France Télécom (corps des cadres, des techniciens supérieurs, des agents de maîtrise technique et de gestion, des agents professionnels qualifiés, des agents professionnels).

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 8 avril 2005 d'une réclamation de Madame X qui estime que l'entreprise publique La Poste dont elle est agent lui refuse un avancement de carrière dans le corps de fonctionnaire d'Etat en raison de ses convictions personnelles.

La loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications a créé deux établissements juridiques autonomes, La Poste et France Télécom.

En 1990, une opération de reclassement des fonctionnaires dans de nouvelles échelles indiciaires plus favorables a eu lieu pour l'ensemble des agents. Puis en 1993, ces personnes « reclassées » ont eu la possibilité d'intégrer les grades propres à La Poste et France Télécom et d'être ainsi « reclassifiées ». Certains agents ont fait le choix, par convictions personnelles, de ne pas intégrer ces nouveaux grades.

Pour ces personnes anciennement fonctionnaires et simplement « reclassées » et non « reclassifiées », le droit de la Fonction publique devait continuer à s'appliquer, au moins jusqu'en 1999. Depuis cette date, aucun texte réglementaire n'est intervenu en la matière.

Le régime découlant de l'application de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

A cet égard, les articles 13 et 14 du décret n°59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'avancement des fonctionnaires imposent à l'administration d'arrêter chaque année, avant le 15 décembre, ces tableaux.

Le président de La Poste, autorité compétente depuis la loi du 2 juillet 1990 précitée, n'a cependant jamais procédé à l'établissement de tableaux d'avancement, la seule possibilité d'avancement de carrière laissée à ces agents étant de passer des examens internes d'aptitude à l'issue desquels ils se trouvent assimilés aux « reclassifiés ».

La réclamante attend de la Haute autorité, d'une part, qu'elle fasse reconnaître l'irrégularité de la décision de non établissement de ces tableaux qui a eu pour effet de lui causer un préjudice dans le déroulement de sa carrière et, d'autre part, qu'elle fasse appliquer le droit à l'avancement par l'établissement de tableaux d'avancement de grades et de listes d'aptitudes établis chaque année comme le prévoit le statut de la Fonction publique.

Madame X estime être discriminée en raison du choix qu'elle a opéré en 1993 refusant d'intégrer les corps propres à la nouvelle entreprise. Selon elle, ce choix serait fondé sur ses convictions personnelles, liées à l'attachement à la notion de service public ainsi qu'au refus d'appartenir à des grades assimilables aux fonctions d'une entreprise concurrentielle.

Il résulte de l'instruction du dossier que la notion de « convictions personnelles » - telle que développée par la réclamante et en vertu desquelles elle serait traitée moins favorablement – ne s'apparente pas à la notion d'« opinions politiques », critère de distinction prohibé par le principe général du droit de l'égalité dans l'accès aux emplois et fonctions publics sans distinction fondée sur les opinions politiques (Conseil d'Etat, 28 mai 1954, BAREL). En effet, au regard de cette jurisprudence, la notion d'opinions politiques est liée à la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti politique. La réclamante ne revendique l'appartenance à aucun parti politique et les convictions liées à l'attachement à la notion de service public ne peuvent s'apparenter à l'adhésion vraie ou supposée à un parti politique déterminé.

De même, ces convictions personnelles ne sont pas assimilables à une « appartenance syndicale », autre critère de distinction prohibé par ce même principe général du droit, en ce que la réclamante ne revendique l'appartenance à aucun syndicat et que, à l'instar des opinions politiques, les convictions liées à l'attachement à la notion de service public ne peuvent s'apparenter à l'adhésion vraie ou supposée à un syndicat déterminé.

Ainsi, l'allégation selon laquelle les agents ayant refusé d'intégrer les nouveaux grades propres à La Poste seraient entravés dans le déroulement de leur carrière en raison de l'absence de tableau d'avancement, ne repose pas sur un critère de discrimination prohibé par le droit, ce que ne conteste pas, par ailleurs, la réclamante.

En outre, le choix opéré en 1993 a conduit à ce que les agents refusant la « reclassification » conservent la possibilité de réaliser une carrière soumise au droit de la Fonction publique. Ils se trouvent donc, par choix, dans une situation différente des agents ayant opté pour la reclassification qui, eux, poursuivent un déroulement de carrière conforme aux grades propres à l'entreprise publique.

Il est de jurisprudence constante que si le principe d'égalité régissant le fonctionnement des services publics implique que toutes les personnes placées dans une situation identique à l'égard du service public doivent être soumises aux mêmes règles, celui-ci n'interdit cependant pas à l'administration de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes.

Compte tenu de la différence statutaire des deux catégories d'agents, il n'est pas anormal que les agents « reclassés » ne bénéficient pas d'une évolution de carrière identique à celle des agents « reclassifiés », à la condition cependant que ceux-là ne soient pas entravés dans le déroulement de leur carrière, qui était initialement garanti.

En revanche, eu égard au fait que des tableaux d'avancement ont été établis pour les seuls corps de Directeurs, il existe une rupture d'égalité entre agents reclassés en fonction de leur grade qui n'intervient cependant pas dans le champ de compétence de la Haute autorité.

Enfin, l'argument de La Poste pour justifier du non établissement des tableaux d'avancement consiste à affirmer que la promotion des agents au sein de l'entreprise s'effectue par l'examen de l'aptitude et le concours interne ; ainsi l'établissement d'un tel tableau deviendrait inutile au déroulement de carrière des agents reclassés. Or, il est prévu par la loi de 1990 précitée et les différents décrets de 1993 que l'accès à un grade supérieur pour les personnes reclassées se fait par voie d'inscription au tableau d'avancement.

La possibilité offerte aux agents dits « reclassés » de bénéficier, au même titre que les agents dits « reclassifiés », des mesures de promotion organisées en vue de promouvoir les emplois vacants dans les corps de reclassification ne saurait donc dispenser le Président de La Poste de faire application des dispositions des lois n°84-16, n°90-568 et du décret n°59-308 précités.

Pour autant, cette illégalité n'entre pas dans le champ de compétence de la Haute autorité.

Néanmoins, eu égard au caractère exceptionnel de la situation, le Collège demande au Président d'appeler l'attention du Ministre délégué à l'Industrie, Ministre de tutelle de La Poste, sur la situation dans laquelle se trouvent les agents « reclassés » de l'établissement.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER